

I. N. A. O.
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES
Séances du 30 novembre 2023
Résumé des décisions prises
2023 – CN500

Membres professionnels :

Le Président PALY,
Jean-Philippe ARCHAMBAUD, Jean-Marie BARILLERE, Jérôme BAUER, Eric BILLHOUE, Mélanie BOISSIER, Daniel BULLIAT, Nathalie CAUMETTE, Jean-Benoît CAVALIER, Emmanuel CAZES, Eric CHADOURNE, Philippe COSTE, Paul DABADIE, Régis DESCLAUX DE LESCAR, Etienne-Arnaud DOPFF, Jean-Paul DURUP, Vincent FABRE, François FAGET, Bernard FARGES, Joël FORGEAU, Patricia GABORIEAU, Damien GACHOT, Bernard MACABIAU, Jean-Philippe MARI, Camille MASSON, Thierry MICHAUD, Samuel MONTGERMONT, Didier PAURIOL, Cyril PAYON, Philippe PELLATON, Marc SASSIER, Yann SCHYLER, Caroline TEYCHENEY, Bruno VERRET

Assistaient également au comité national :

Elodie LEMATTE (matin) Benoit BOUR (après-midi) **représentant le commissaire du gouvernement**
Marie-Laurence COINTOT, Benoit BOUR, et Noura MEBTOUCHE de la DGPE
Arnaud FAUGAS et Cécile NOWAK de la DGCCRF
Nadine BABONNEAU de la DGDDI
Igor GIBELIND de France Agrimer

Agents INAO :

Caroline BLOT, Sophie BOUCARD, Françoise INGOUF, Pauline HEURTEBIZE, Carole LY, Marie-Christine LE GAL, Pascal LAVILLE, Gilles FLUTET, Jacques GAUTIER, Philippe HEDDEBAUT

Excusées :

Bernard ANGELRAS, Eric BILLHOUE (matin), Nicolas CARREAU, Michel CHAPOUTIER, Cécile CLAVEIROLLE, Franck CROUZET, Jérôme DESPEY, Erwan FAIVELEY, François Régis DE FOUGEROUX, Thierry LABORIE, Vincent MALHERBE, Florent MORILLON, Eric PASTORINO, Maxime TOUBART,

Absent :

Gérard BANCILLON, Jean-Louis BLANC, Philippe BRISEBARRE, Etienne MAFFRE, Laurent MENESTREAU, Jean-Marc POIGT, Sylvie DULONG, Gilles GRANIER

Invités :

Nicolas OZANAM

<p>2023-CN501</p>	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 29 et 30 juin 2023 - pour approbation</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 29 et 30 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité</p>
<p>2023-CN502</p>	<p>Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 29 et 30 juin 2023 - pour présentation et approbation</p> <p>Le compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses des 29 et 30 juin a été approuvé à l'unanimité.</p>
<p>2023-CN503</p>	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 7 septembre 2023 - pour approbation</p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 7 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité</p>
<p>2023-CN504</p>	<p>Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 7 septembre 2023 - pour présentation et approbation</p> <p>Le compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 7 septembre a été approuvé à l'unanimité.</p>
<p>Sujets généraux</p>	
<p>2023-CN505</p>	<p>Information des membres du Comité National sur les décisions prises en Commission Permanente du 29 novembre 2023</p> <p style="text-align: center;"><i>Présentation orale</i></p>
<p>2023-CN505bis</p>	<p>Encadrement réglementaire de la pratique du Rosé de Saignée Modification de l'article D. 645-12 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>La DGPE a présenté le projet de modification du CRPM permettant de sécuriser la pratique du Rosé de Saignée. L'article D. 645-12 du CRPM, en l'état, ne permet pas de déclarer un vin rouge et un vin rosé issus d'une même parcelle pour une même appellation. Afin de sécuriser la pratique, il est nécessaire de :</p>

- définir la pratique en insérant un nouvel article, D.645-5-1, et faire le lien avec le cahier des charges.
- préciser au niveau de l'article existant, le D.645-12, ce qu'est une « superficie déclarée de vigne » en production et la notion de « type de produit ».

Le comité national a donné un avis favorable aux modifications ainsi qu'au calendrier de travail exposés ci-après.

1) Introduction d'un nouvel article définissant la pratique et faire le lien avec le cahier des charges dans le nouvel article D. 645-5-1

Insertion d'un nouvel article D. 645-5-1 dans le CRPM :

« Un lot de vendanges apte à la production de vin rouge bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, peut produire un vin rouge et un vin rosé bénéficiant d'une appellation d'origine protégée si le cahier des charges de l'appellation mentionne la pratique des rosés de saignée. »

Cette référence au cahier des charges permet de mieux sécuriser la pratique, notamment en termes de contrôles. Il faut que le cahier des charges mentionne l'existence de cette pratique, comme c'est déjà le cas par exemple pour Bordeaux (mention dans le lien à l'origine), mais il ne s'agit pas de la définir dans les conditions de production.

2) Clarifier l'article D. 645-12 au regard de l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux concernant la superficie déclarée et le type de vin/type de produit

L'article D.645-12-I devient :

Art. D. 645-12-I « - Sauf dispositions particulières prévues au cahier des charges ou par le présent chapitre, il ne peut être déclaré, pour les vins produits sur chaque superficie exprimée en hectares de vignes en production dans la déclaration de récolte et de production, qu'une seule appellation d'origine contrôlée ou qu'une seule couleur, rouge, rosé ou blanc, bénéficiant de la même appellation d'origine contrôlée ou qu'un seul type de produit bénéficiant d'une même appellation d'origine contrôlée. »

Il est précisé que l'interdiction de cumul vise également la couleur, qui ne peut pas être confondue avec la notion de « type produit ».

Compte tenu de la diversité des situations, il est proposé de renvoyer la définition de la notion de type de produit à une note interprétative de la DGDDI qui pourra se fonder sur des exemples pratiques (types produits correspondant à une teneur en sucres, différenciation mousseux/tranquilles, etc) et qui pourra notamment être mise à disposition des services de contrôle.

L'article D.645-12-II, qui liste des exceptions à la règle générale devient :

Deux d'entre elles s'appuient sur des conditions particulières prévues par les cahiers des charges, qui peuvent dès lors être supprimées puisque ce cas est prévu au point D.645-12-I : *« sauf dispositions particulières prévues au cahier des charges ou par le présent chapitre »*.

Pour les deux autres (Champagne et VDN), il est relevé une discordance potentielle entre la pratique décrite au CRPM et les cahiers des charges des produits concernés => il conviendra que les ODG travaillent à une mise en cohérence.

Il est donc proposé de maintenir les dérogations Champagne et VDN, et de supprimer les tirets concernant les vins issus de vendanges récoltées par tries successives et les « vins râpés » de l'appellation « Châteauneuf du Pape » pour lesquels l'article D. 645-12 renvoie d'ores et déjà au cahier des charges.

	<p><i>Version consolidée du D. 645-12 - II :</i> « — Toutefois, cette disposition n'est pas applicable : - aux vins à appellation d'origine contrôlée de la région Champagne ; - aux vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée pour lesquels la superficie mentionnée au I peut produire du vin doux naturel bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et du vin sans indication géographique, avec ou sans mention de cépage, dans la limite de 40 hectolitres de moût par hectare. »</p> <p>3) Calendrier des travaux</p> <ul style="list-style-type: none">- Modification du CRPM pour tirer les conséquences des décisions judiciaires et sécuriser la pratique du rosé de saignée : mise en signature du décret dès l'avis favorable du comité national obtenu (cible : publication du décret fin 2023/début 2024).- Mise en cohérence des cahiers des charges concernés par une production de Rosé de Saignée, en deux temps :<ul style="list-style-type: none">i) d'ici à la fin de l'année 2025, en profitant de la modification des cahiers des charges qui seraient ouverts sur d'autres points ;ii) Selon une procédure « fast-track » (à définir) à l'issue de cette période pour les cahiers des charges qui n'auraient pas été modifiés sur d'autres points.- Clarification des exceptions visées à l'article D. 645-12-II d'ici à la fin du 1er semestre 2024 pour décider des modifications à conduire.
<p>2023-CN506</p>	<p>Vendanges 2023 - Rendements</p> <p>Le comité national a pris connaissance des demandes de rendements déposées par la ODG au titre de la récolte 2023 et a donné les avis suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- CRINAO Champagne : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO Alsace-Est : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes.- CRINAO Bourgogne-Beaujolais-Jura-Savoie :<ul style="list-style-type: none">o avis favorable (6 abstentions) pour valider les demandes faites par les ODG des AOP de vins rouges « Rully et 1^{er} cru », « Pernand-Vergelesses », « Savigny-lès-Beaune », « Mâcon », « Chassagne-Montrachet », « Saint-Romain », et « Volnay », dont le rendement annuel n'est pas cohérent avec la hiérarchie et pour lesquelles le CRINAO n'avait pas émis d'aviso avis défavorable pour les AOP « Rully » et « Rully 1^{er} cru » (vins blancs) pour lesquels une baisse du TAVNM a été validéo avis défavorable pour les AOP « Petit Chablis », « Chablis » et « Chablis Premier Cru » ayant fait des demandes de VCI au-delà du plafond actuel autorisé (+15 hl/ha au lieu de +12 hl/ha autorisé).o avis favorable à l'unanimité pour les autres demandes de rendements- CRINAO Val de Loire-Centre<ul style="list-style-type: none">o avis favorable à l'unanimité à la demande faite en séance pour l'appellation « Quincy » d'augmentation du rendement à 68 hl/ha au lieu de 65 hl/ha complétée d'un VCI de 7 hl/ha

	<ul style="list-style-type: none">○ avis reporté concernant la demande d'augmentation du plafond de VCI à 10 hl/ha, au lieu de 7 hl/ha pour les appellations « Menetou-Salon » et de 6,5 hl/ha pour « Sancerre » actuellement autorisé. La demande portée aujourd'hui par l'ODG n'est pas compatible avec le projet de décret liste qui prévoit les plafonds sur les VCI. Le Président Paly a proposé que le Comité national sursoit, en attendant l'organisation d'une réunion du groupe de travail VCI afin de voir la solution envisageable. Selon l'analyse de faisabilité, l'avis du comité national pourrait être sollicité via une consultation écrite.○ avis favorable à l'unanimité pour les autres demandes de rendements<ul style="list-style-type: none">- CRINAO Aquitaine : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO Sud-Ouest : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO Cognac : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO Armagnac : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO Vallée du Rhône : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO PROVENCE-CORSE : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes- CRINAO Languedoc-Roussillon : avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des demandes
2023-CN507	<p>Vendanges 2023 - Enrichissement, valeurs de récolte pour les vins non enrichis, autres conditions de production</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité au titre de la récolte 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les dispositions relatives aux valeurs de récolte pour les appellations qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'enrichissement ;- Les valeurs de limites spécifiques relatives à l'acidité volatile pour la conformité à l'examen analytique demandées pour les dix appellations communales du Beaujolais, les appellations « Coteaux du Loir », « Jasnière », « Côtes du Forez » et « Côte Roannaise » ;- Les valeurs de limites spécifiques relatives à l'intensité colorante modifiée et à l'indice de polyphénols totaux pour la conformité à l'examen analytique demandées pour les vins rouges de l'appellation « Côtes du Rhône ». Les nouvelles valeurs s'appliquent aux vins en vrac et aux vins conditionnés ;- Les coefficients K de certains vins avec reste de sucres, ainsi que chaque pourcentage minimal de rebêches pour les appellations concernées ;- La valeur du coefficient dit primeur de 0,42 pour l'appellation « Beaujolais » et la valeur de 0,42 pour l'appellation suivie de la mention « Villages ».

2023-CN508	<p>Gestion du potentiel viticole / Bilan 2023 et propositions PN 2024</p> <p>Bilan 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 98 limitations dont 41 dépassées et 11 sans demande- 5277 ha d'autorisations délivrées sur 8122 ha disponibles (rôle des limitations, rôle des ODG), soit 65 % du disponible (0,65% de la superficie plantée)- 4449 ha en limitations dont 3129 ha en « Cognac » (10444 ha de demandes dont 7681 ha en « Cognac ») et 828 ha hors limitation <p>Propositions 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 98 limitations recommandées par les ODG dont 67 en AOP et une en AOC- 33 limitations avec application du critère d'éligibilité lié au risque de détournement de notoriété- 34 zones de restriction avec restriction à la replantation- baisse significative de la superficie totale des limitations : 1994,2 ha pour 5394 ha en 2023 et 6443,8 en 2020 avec baisse significative de quelques limitations : « Cognac » à 100 ha (3129 en 2023) ; « Côtes du Rhône » à 15 ha au lieu de 150 ha ; IGP « Méditerranée », « Var » et « Pays des Bouches du Rhône » chacune à 10 ha ;- potentiel de croissance maximum à 1% = 8122 ha (idem 2023)- attributions potentielles maximales de 3000 ha soit 0,37% de la superficie plantée (somme des limitations régionales –rôle des ODG- et des autorisations hors limitation –moyenne-) <ul style="list-style-type: none">- Accords interprofessionnels manquants pour les AOP « Bourgogne », « Mâcon » et « Luberon »- accords interprofessionnels manquants pour les VSIG « Aquitaine », « Vallée du Rhône/Provence » et « Val de Loire/Centre »- Recommandation VSIG pour les départements 67 et 68 hors aire d'appellation reconduite de nouveau par l'AVA (0,1 ha) <p><u>Analyse des services :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Rôle fondamental des ODG dans la gestion du potentiel viticole traduit au travers des 98 recommandations de limitations qui tiennent compte de la situation de marché (diminution significative)- Si volonté de limitation nationale, elle n'aura d'impact que si la limite est inférieure à 0,37 % du potentiel maximum- Trois recommandations à renvoyer en régions si la situation n'a pas évolué d'ici le 30/11 (Bourgogne, Mâcon et Luberon) <p><u>Avis et propositions du comité National :</u></p> <ul style="list-style-type: none">✓ Avis favorable pour confirmer le maintien en 2024 des critères d'éligibilité et de priorité mis en œuvre en 2023 ainsi que le maintien du dispositif de superficie « plancher » pour l'attribution des autorisations de plantation ;✓ Le comité national propose la mise en œuvre des différentes recommandations de limitations de plantations nouvelles en AOP pour la campagne 2023/2024 à l'exception de celles relatives aux appellations « Bourgogne », « Mâcon » et « Luberon » ;✓ Pour les trois recommandations « Bourgogne », « Mâcon » et « Luberon » le comité national demande une nouvelle concertation au sein des deux interprofessions concernées de façon à obtenir, si possible, un avis favorable de celles-ci. Ces trois recommandations devront être
-------------------	--

	<p>présentées de nouveau lors de la séance de la commission permanente du comité national (délégation donnée) du 9 janvier 2024.</p> <p>✓ Le comité national émet un avis favorable sur les différentes recommandations de limitations de plantations nouvelles en VSIG pour la campagne 2023/2024, avis limité à la pertinence de ces limitations lorsque les vignes concernées se situent dans une zone de production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée.</p>
2023-CN509	<p>Congrès OIV 2024 - Point d'information</p> <p><i>Présentation orale</i></p>
2023-CN510	<p>Groupe de travail « Désalcoolisation » - Présentation des travaux du groupe</p> <p>La mission du groupe de travail était d'apporter dans chaque région les éléments techniques et règlementaires permettant à chaque CRINAO de prendre conscience des enjeux liés à l'ouverture de la désalcoolisation partielle en AOP et bien faire le distinguo avec la pratique de la correction de la teneur en alcool.</p> <p>L'objectif de ces débats en CRINAO est d'apporter au comité national les éléments permettant de se positionner sur l'opportunité d'ouvrir ou non la désalcoolisation partielle aux AOP et dans quelles conditions.</p> <p>Les travaux du groupe de travail ont été exposés aux membres du comité.</p> <ul style="list-style-type: none">» Dresser le bilan des débats en CRINAO» S'informer sur les dernières évolutions règlementaires» Proposer certaines orientations au comité national <p>1. Concernant l'évolution des pratiques œnologiques au niveau de l'OIV (Résolution OIV OENO-TECHNO 14-540 - Pratiques œnologiques spécifiques aux boissons obtenues par désalcoolisation du vin), les prochaines étapes de discussion sont prévues pour mars 2024 et il est important que la France se positionne.</p> <p>Le comité national a donné un <u>avis favorable</u> aux orientations suivantes sachant qu'il s'agit de se positionner dans un contexte global d'évolution des pratiques sur le vin et que ces orientations ne préjugent pas d'un positionnement des vins AOP :</p> <ul style="list-style-type: none">- extension des pratiques œnologiques admises sur les vins aux vins désalcoolisés et vins partiellement désalcoolisés.- techniques œnologiques supplémentaires pouvant être prévues dans le cadre du rééquilibrage de vin traité :<ul style="list-style-type: none">• la réincorporation de composantes endogènes dans le cadre des rééquilibrages aqueux et aromatique,• la possibilité de mélanger du « vin » avec du « vin désalcoolisé » ou du « vin partiellement désalcoolisé » pour obtenir un « vin partiellement désalcoolisé » <p>Le comité national a donné un <u>avis négatif</u> concernant l'incorporation d'éléments exogènes pour le rééquilibrage des vins traités pour désalcoolisation. Donc opposition du comité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'utilisation de saccharose pour édulcoration (à noter que l'OIV n'autorise pas l'édulcoration contrairement à l'UE- l'ajout de saccharose est donc le seul élément qui diffère avec la pratique autorisée au niveau de l'UE).

	<ul style="list-style-type: none">• l'addition de glycérol. <p>2. Concernant les propositions du groupe de travail, Le groupe de travail a souligné le manque de résultats d'expériences et le fait qu'il est difficile d'autoriser une pratique en AOP tant que l'on n'est pas à même de définir le produit à obtenir. Les propositions du groupe de travail visent à adopter une position modérée et à tout mettre en œuvre pour prendre le temps de construire une orientation collective.</p> <p>Le comité national a validé les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mettre en œuvre des expérimentations dans le cadre de la Commission Scientifique et Technique (sans bénéfice à l'appellation), pour encadrer la pratique et la qualité organoleptique des nouveaux produits obtenus, et en se rapprochant d'organismes techniques compétant.- Mener une étude sociétale ou prospective économique afin de déterminer les opportunités commerciales et si le consommateur est prêt à accueillir et dans quelles conditions, un nouveau produit qui se déclinerait sur le segment actuel des appellations.
2023-CN511	<p>Groupe de travail « Extension à une nouvelle couleur » - Présentation du rapport</p> <p>Le Comité National a pris connaissance du rapport du groupe de travail et lui a demandé de retravailler sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les demandes dans le cadre d'absence de hiérarchie- La question de la possibilité de mettre en place 2 aires différentes pour le rouge et le blanc <p>Le reste des orientations du groupe ont été adoptées par le Comité National.</p>
2023-CN512	<p>Groupe de travail « Evolution de l'encépagement des AOC viticoles » - Présentation des travaux du groupe</p> <p>Seuls les travaux relatifs à la demande de l'ODG Côtes de Provence ont été présentés, les autres dossiers seront présentés lors de la séance de février 2024.</p> <p>Le comité National a validé la proposition du groupe de travail visant à intégrer les variétés résistantes Floreal B, Sauvignac BRs et Souvignier gris comme VIFA, avec application de la disposition levant le critère de limitation des 5% pour les vignes situées à moins de 20 mètres des zones habitées/urbanisées.</p> <p>Le comité National a validé la mise en PNO du projet de cahier des charges présenté.</p>
2023-CN513	<p>Commission nationale « Relation des SIQO avec leur environnement » - Présentation des travaux de la commission nationale</p> <p>Le CNAOV a pris connaissance des avis de la commission nationale « Relation des SIQO avec leur environnement » concernant les demandes d'introduction de mesures environnementales dans 3 AOC.</p>

	<p>Concernant l'AOC Cornas, le CNAOV a pris note des remarques de la commission nationale concernant la possibilité d'effectuer un désherbage mécanique sur les tournières et les talus.</p> <p>Concernant l'AOC Bandol, le CNAOV a validé les remarques de la commission nationale sur les demandes de l'ODG qui seront transmises à la commission d'enquête en charge de cette AOC, et notamment celles relatives à la possibilité de désherber mécaniquement les tournières, talus et fossés, et de l'avis défavorable concernant la limitation des apports de terre à un kilomètre maximum.</p> <p>Concernant l'AOC Pineau des Charentes, le CNAOV a pris connaissance de l'avis de la commission nationale sur l'enherbement des tournières, et de ses remarques concernant la discordance des propositions de l'ODG par rapport aux dispositions environnementales contenues dans le cahier des charges Cognac. Le CNAOV a demandé à la commission d'enquête en charge de cette AOC d'interroger l'ODG sur la possibilité d'harmoniser ses propositions en matière environnementale avec celles contenues dans le CDC Cognac.</p> <p>Le comité national a pris note que la commission Environnement va lui proposer lors d'une prochaine séance évolution de la rédaction de la mesure-type concernant l'obligation de maintenir l'enherbement des tournières, talus et fossés.</p>
<p>2023-CN514</p>	<p>Groupe de travail « Elevage » - Nomination des membres – Projet de lettre de mission <i>Présentation orale</i></p> <p>Lors de sa séance du 7 septembre 2023, le comité national a adopté à l'unanimité la création d'un groupe de travail ayant pour objectif de mettre en application le décret élevage, de trouver une définition technique de ce qu'est un élevage et pourquoi il y a pertinence à mettre de l'élevage dans un cahier des charges.</p> <p>Le groupe de travail proposé est composé de messieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jérôme Bauer (co-pdt), - Michel Chapoutier (co-pdt), - Bernard Farges (co-pdt), - Eric Chadourne, - Jean-Philippe Marie, - Samuel Montgermont, - Florent Morillon, - Philippe Pellaton, - Yann Schyller <p>Echéances des travaux envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation d'un rapport d'étape en février, - Présentation de la directive en juin 2024. <p>La première réunion du groupe de travail est programmée le vendredi 8 décembre 2023.</p>
Délimitation	
<p>2023-CN515</p>	<p>AOC « Mercurey » - Révision d'aire parcellaire délimitée - Projet pour consultation publique - Rapport de la commission d'enquête</p>

	<p>Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis de l'ODG. Il a été rappelé que la révision de la délimitation parcellaire de l'AOC communale était le préalable pour étudier l'évolution de la délimitation des premiers crus de Mercurey, sujet qui faisait l'objet de la demande initiale de l'ODG en 2009.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'enquête et des experts. Il a acté le nouveau principe d'usage permettant la prise en compte de l'historique de certaines parcelles. Il a approuvé les critères ainsi que le projet de délimitation proposés par les experts pour mise en consultation publique.</p>
<p>2023-CN516</p>	<p>AOC « Saint-Chinian » - Reformulation des critères de délimitation parcellaire - Révision de l'aire délimitée parcellaire selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport des experts sur l'examen des demandes</p> <p>En juin 2020, l'ODG de l'AOP Saint Chinian a fait une demande de révision de sa délimitation parcellaire. Sa demande portait sur 14 communes ; 768 parcelles ou parties ; 479 ha de surface totale dont 372 ha plantés en vigne dont 334 ha en cépages de l'appellation. A noter que 140 parcelles (98 ha) sont situées hors de l'aire délimitée parcellaire de l'AOC « Languedoc » ; et que 20 parcelles (26 ha) avaient déjà été réclamées et refusées lors de la délimitation initiale de 1982.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Les services ont expliqué que cette procédure simplifiée permettait d'illustrer plusieurs questions en lien avec la délimitation comme l'adaptation des critères de délimitation au changement climatique ou l'évolution de l'appellation (obtention d'une nouvelle couleur après la délimitation initiale). Il a aussi été rappelé au comité national que ce dossier avait une incidence sur l'évolution du cahier des charges Languedoc.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'experts, la proposition de reformulation des critères de délimitation et a approuvé la délimitation parcellaire révisée de l'AOC Saint Chinian et Languedoc.</p> <p>Il a enfin, validé les modifications des cahiers des charges proposées pour les AOC « Saint-Chinian » et « Languedoc » et décidé, après homologation des cahiers des charges modifiés, le dépôt en mairie des plans des délimitations révisées dans les communes concernées</p>
<p>2023-CN517</p>	<p>AOC « Languedoc » dénomination Montpeyroux - Demande de reconnaissance en AOP Montpeyroux - Aire géographique : projet pour mise en consultation publique - Rapport de la commission d'experts</p> <p>Par courrier du 16 mai 2018, le Syndicat des Vignerons de Montpeyroux a fait parvenir aux services de l'INAO un dossier de demande de reconnaissance en AOP « MONTPEYROUX ». La commission d'enquête, nommée par la commission permanente en février 2019, a présenté son rapport au comité national le 16 juin 2020. En séance le comité a nommé une commission de consultants qui a défini, selon les orientations de la commission d'enquête, les principes de délimitation des aires géographiques et parcellaire. Le comité national en séance du 8 novembre 2022 a approuvé le rapport des consultants et nommé des experts pour la délimitation de l'aire géographique, objet de ce rapport.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'experts proposant les critères de délimitation de l'aire géographique et le projet d'aire géographique de la future AO « Montpeyroux ». Il s'est prononcé favorablement pour la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la future AO « Montpeyroux »</p>

<p>2023-CN518</p>	<p>AOC « Saint Romain » - Délimitation des aires géographique et parcellaire Projet de délimitation - Rapport de la commission d'enquête</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Il a noté que ce dossier qui s'inscrit dans le dossier plus global des AOC de la Côte était le 1er finalisé. Il a approuvé le rapport de la commission d'experts proposant la délimitation définitive de l'aire parcellaire de l'AOP Saint-Romain. Le comité a approuvé également la modification du cahier des charges et a décidé du dépôt en mairie de Saint-Romain des plans matérialisant cette aire parcellaire,</p>
<p>2023-CN519</p>	<p>AOC Chablis Grand Cru - Révision de l'aire géographique et parcellaire Examen des réclamations - Délimitation définitive - Vote</p> <p>En 2013, la Fédération de Défense des Appellations Chablis (FDAC), reconnue ODG pour les appellations du Chablisien, demandait à l'INAO de procéder au « réajustement des limites de l'appellation en corrélation avec les remembrements réalisés sur les communes du vignoble chablisien ». Une commission d'enquête a été nommée en septembre 2014. Au vu de la complexité du dossier, en février 2016, une commission de consultants a été nommée en appui de la commission d'enquête, pour l'aider à la définition des principes généraux de délimitation. Lors de la commission permanente du 2 juin 2021, ses missions ont été élargies aux DGC de l'appellation « Chablis grand cru », suite à la demande complémentaire de l'ODG déposée en juillet 2020. Le comité national, en sa séance du 18 novembre 2021, a approuvé les principes de délimitation de l'aire géographique et de l'aire parcellaire de l'AOP « Chablis grand cru » et de ses DGC. Une commission d'experts a été missionnée pour proposer des critères de délimitation et un projet de délimitation. Le projet d'aire parcellaire ainsi défini a été approuvé lors du comité national du 30 novembre 2022 pour mise en consultation publique Le comité national a pris connaissance du dossier et de l'avis de l'ODG. Il a approuvé le rapport des experts et la délimitation définitive proposée après examen des réclamations de l'appellation « Chablis grand cru » et des DGC de l'appellation « Chablis grand cru ». Le comité national a approuvé les modifications du CDC (Mise à jour de la rédaction du chapitre I – point IV., référence au code officiel géographique, mise à jour de la liste des communes pour prise en compte des fusions, suppression de mesures transitoires obsolètes, mise à jour de la rédaction du chapitre III point II. Enfin, le comité a approuvé le dépôt en mairies des plans matérialisant ces aires parcellaires;</p>
<p>2023-CN520</p>	<p>AOP « grand cru » du secteur de la Côte en Bourgogne : AOP « Mazoyères-Chambertin » et « Charmes-Chambertin » - Rapport de la Commission d'enquête - Principes de délimitation (Aire géographique et aire parcellaire) - Validation des procédures à venir - Nomination de commissions d'experts</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport de la commission d'enquête et les principes de délimitation proposé. Il a validé la proposition de mise en œuvre d'une procédure simplifiée de délimitation et a désigné les experts pour réaliser ces travaux.</p>
<p>2023-CN521</p>	

	<p>AOC « Les Baux de Provence » - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport des experts sur l'examen de la demande ODG - Modification du cahier des charges</p> <p>Le 6 mai 2022, l'ODG a déposé auprès des services locaux de l'INAO, une demande de révision de la délimitation parcellaire de l'AOP « Les Baux de Provence ». Cette demande fait suite à un constat, de la part de l'ODG, d'oublis dans la délimitation parcellaire, révélés par plusieurs opérateurs. La demande globale concerne 6 demandeurs pour 36ha dont 24ha de vignes en production,</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts et la délimitation définitive suite à sa révision selon la procédure simplifiée.</p> <p>L'attention du comité national a été attiré sur le fait qu'à ce jour, l'ODG « Coteaux d'Aix en Provence », n'avait pas fait de demande de révision de sa délimitation permettant d'assurer la cohérence du tracé avec celui des Baux de Provence.</p> <p>La question des liens hiérarchiques entre ces 2 appellations doit être reposée.</p> <p>Le comité national a approuvé la modification du cahier des charges et le dépôt des plans en mairies.</p> <p>En fin de présentation le comité a été questionné sur la possibilité pour les Baux de Provence d'utiliser la mention « Vin de Provence » si l'appellation n'est pas dans l'interprofession des vins de Provence. Il a été répondu que cette possibilité n'était pas liée à l'appartenance ou non à l'interprofession mais à la présence du nom Provence dans le nom de l'appellation.</p>
<p>2023-CN522</p>	<p>AOP « Chablis » - Révision aire géographique - Rapport de commission d'enquête (principes de délimitation)</p> <p>Suite à un recours, le Conseil d'Etat a annulé le 29 décembre 21 l'API de l'AOP « Chablis ». Le Conseil d'Etat considère que la définition de l'API n'est pas fondée sur des critères objectifs et rationnels en rapport avec les facteurs naturels et humains propres à l'AOP « Chablis », (article 93 du R(UE) n°1308/2013). Une commission d'enquête a été désigné par le comité national en février 2022 pour travailler sur la redéfinition de l'API.</p> <p>Lors de la séance du 30 novembre 2022, la commission d'enquête a proposé au comité national deux axes de travail différents :</p> <ul style="list-style-type: none">- Soit la révision de l'aire géographique de l'AOP « Chablis »,- Soit la révision de l'API de l'AOP « Chablis ». <p>Le Comité National a opté pour la révision de l'aire géographique, ce qui conduit à définir 2 composantes au sein de l'aire géographique (une zone de production des raisins et d'élaboration des vins, complétée d'une zone strictement d'élaboration du vin) et à supprimer l'API dans le cahier des charges. Le 31 janvier 2023, l'ODG a demandé la révision de l'aire géographique de l'AOP « Chablis », et en mars 23 une commission de consultants a été nommée par la commission permanente pour définir des principes de délimitation.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le président de la commission d'enquête a insisté sur le fait que la décision du Conseil d'Etat pose la question de la compatibilité entre les aires géographiques et API des différentes appellations du système bourguignon. Il insiste sur l'enjeu national de ce dossier, qui va modifier la façon d'appréhender les aires de production. Les décisions pour « Chablis » pourraient être lourdes de conséquence pour les autres AOP.</p>

	<p>Il a également été évoqué que la zone d'élaboration ne prendra pas en compte l'élevage des vins, car à ce jour l'élevage ne figure pas dans le cahier des charges de l'AOP Chablis.</p> <p>Enfin le comité national a pris connaissance du calendrier proposé pour les prochaines étapes du dossier.</p> <p>En conclusion, le comité national a approuvé le rapport de la commission d'enquête et le rapport des consultants proposant les principes généraux de délimitation de la zone de production et de la zone d'élaboration.</p> <p>Il a ensuite désigné une commission d'experts composée de MM. BOUCHARD, CURMY, JACQUET et MORVAN et chargée de proposer des critères et un projet d'aire géographique révisée intégrant zone de production et zone d'élaboration.</p>
<p>Demandes de modifications de cahiers des charges</p>	
<p>2023-CN523</p>	<p>AOC « Banyuls » - Demande de modification du cahier des charges - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Homologation du cahier des charges – Vote</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux modifications de cahier des charges présentées, à la mise en PNO et à l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition.</p>
<p>2023-CN524</p>	<p>AOC Pineau des Charentes - Demande de modification du cahier des charges Rapport de la commission d'enquête - Proposition CDC pour vote</p> <p>Le Comité National a été informé des demandes de modification concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de l'élevage des vins de liqueur rosés - La modification du rendement butoir en vin de liqueur ou en produit fini - Autres demandes de forme principalement <p>La commission d'enquête a accepté la demande du Comité National de retirer du dossier soumis au vote les DAE, et ce afin de laisser la possibilité à la commission d'enquête de proposer à l'ODG de mettre ces dernières en conformité avec les DAE de Cognac. La demande concernant les DAE sera donc adoptée ultérieurement.</p> <p>Le reste des demandes ont été adoptées à l'unanimité.</p>
<p>2023-CN525</p>	<p>AOP-AOC « Graves » et « Graves Supérieures » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote</p> <p>Le Comité National a pris connaissance des demandes de l'ODG concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'identifiant collectif (obligation d'étiquetage) - La suppression de « Graves supérieures » et l'intégration des vins avec sucres résiduels dans le cahier des charges de l'AOP « Graves » <p>Il est rappelé au Comité National la proposition, faite par le Président du CN en juin et en septembre de mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une période transitoire de 3 ans pour la demande de l'ODG sur l'étiquetage

	<p>- Une période transitoire de 5 ans pour la demande de l'ODG sur la suppression de l'appellation « Graves Supérieures »</p> <p>Les demandes ont été adoptées à la majorité des 2/3 (28 pour, 7 contre, 2 abstentions)</p>
2023-CN526	<p>AOC/AOP « Palette » - Demande de modification du cahier des charges - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition - Homologation du cahier des charges - Vote</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux modifications de cahier des charges présentées, à la mise en PNO et à l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition.</p> <p>La Directrice de l'INAO a pris ce dossier en exemple pour alerter les membres du comité sur la nécessité d'inciter les ODG à aborder la révision des cahiers des charges dans leur globalité et ainsi apporter des réponses adaptées aux changements climatiques. Il pourrait être opportun d'aborder ces demandes de modification de cahier des charges en réfléchissant à partir d'une « grille de durabilité » qui listerait les critères incontournables pouvant s'inscrire dans une logique d'adaptation aux changements climatiques. Ce type de démarche aidera les ODG à objectiver chaque critère ou point du cahier des charges qu'il est utile de modifier en réponse à une adaptation au changement climatique.</p>
2023-CN527	<p>AOP « Château-Grillet », AOP « Condrieu », AOP « Côte-Rôtie », AOP « Lirac », AOP « Saint-Joseph », AOP « Vinsobres » - Demande de modification du cahier des charges – Opportunité du Lancement des procédures nationales d'opposition – Homologation des cahiers des charges – Vote</p> <p>La présidence est confiée à Bernard FARGES.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour la modification des cahiers des charges des appellations « Château-Grillet », « Côte-Rôtie », « Lirac », « Saint-Joseph », « Vinsobres » et « Condrieu », leur mise en PNO et leur homologation en l'absence d'opposition.</p>
2023-CN528	<p>AOP « Côtes du Rhône », AOP « Côtes du Rhône Villages » - Demande de modification de cahier des charges - Introduction de variétés d'intérêt à fin d'adaptation - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition Homologation des cahiers des charges – Vote</p> <p>La présidence est confiée à Bernard FARGES.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux modifications de cahier des charges présentées pour les AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », à la mise en PNO et à l'homologation des cahiers des charges en l'absence d'opposition.</p>
2023-CN529	<p>AOC « Cornas » - Demande de modification du cahier des charges « Cornas » - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition Homologation du cahier des charges – Vote</p>

	<p>La présidence est confiée à Bernard FARGES.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux modifications de cahier des charges présentées, à la mise en PNO et à l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition.</p>
2023-CN530	<p>AOC « Alsace Grand Cru Vorbourg » - Demande d'extension à une nouvelle couleur - Rapport de la commission d'enquête - Projet de modification du cahier des charges des AOC « Alsace grand cru » - Avis préalable à la mise en œuvre de la Procédure Nationale d'Opposition - Vote</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition de deux mois pour le projet de cahier des charges modifié.</p> <p>Il a approuvé à l'unanimité l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition.</p>
2023-CN531	<p>AOP « Languedoc » - Demande de modification du cahier des charges « Languedoc » suite à la proposition de reconnaissance de l'AOP « Grés de Montpellier » - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition - Homologation du cahier des charges – Vote</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux modifications de cahier des charges présentées, à la mise en PNO et à l'homologation du cahier des charges en l'absence d'opposition.</p>
2023-CN532	<p>AOP « Blaye » - Modification de la dénomination géographique en « Blavia » - Modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts - Lancement de la procédure nationale d'opposition – Vote</p> <p>Le Comité National a été informé de la demande de modification du nom « Blaye » en « Blavia » qui fait suite à la reconnaissance de l'appellation Côtes de Bordeaux. Cette reconnaissance s'était assortie de la suppression de l'appellation « Blaye » à compter de 2020. La suppression avait ensuite été reportée à 2025.</p> <p>Aujourd'hui, l'appellation « Blaye » ne pouvant pas co-exister avec l'appellation « Côtes de Bordeaux – Blaye », il est proposé de la maintenir mais d'en modifier le nom.</p> <p>A côté, les critères d'identification parcellaire ont été présentés.</p> <p>D'autres modification à la marge ont également été demandée concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'encépagement- La conduite du vignoble- Les DAE- L'interdiction de l'enrichissement- La révision du lien <p>Le dossier a été adopté à l'unanimité moins 1 voix.</p>
Demandes de reconnaissance	

2023-CN533	<p>AOP « Languedoc » Grés de Montpellier - Demande de reconnaissance en AOP - « Grés de Montpellier » - Rapport de la Commission d'enquête - Projet de cahier des charges - Proposition de mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition – Homologation du cahier des charges – Vote</p> <p>Le comité national a salué l'enregistrement de la demande de reconnaissance de l'AOP « Grés de Montpellier ». Dans cette démarche d'accession en AOP, il s'agit d'une DGC ancienne de l'AOP « Languedoc » qui bénéficie de sa propre délimitation, forte d'un terroir spécifique et encadrée par un groupe humain dynamique.</p> <p>La reconnaissance de cette DGC « Grés de Montpellier » en appellation est l'aboutissement logique des travaux entrepris depuis plusieurs années et du processus de hiérarchisation au sein de l'appellation régionale « Languedoc ».</p> <p>Le cahier des charges proposé correspond aux conditions actuelles de production de ce vin rouge méditerranéen.</p> <p>Le comité national a également donné un avis favorable à la reconnaissance du Syndicat des Vignerons des Grés de Montpellier en tant qu'ODG et a approuvé ses statuts.</p> <p>Le vote s'est déroulé à bulletin secret. Sur 38 votants (majorité à 26 voix) 37 voix pour et 1 contre.</p>
2023-CN534	<p>AOP « Costières de Nîmes » - Demande de reconnaissance en DGC - Rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>La présidence est confiée à Bernard FARGES.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux orientations de la commission d'enquête. Ce dossier a en effet besoin d'une réorganisation pour répondre de façon adaptée au souhait de hiérarchisation de l'appellation. L'orientation vers une hiérarchie de type « Costières de Nîmes villages » est envisagée. Les missions de la commission d'enquête sont clôturées.</p>
Questions diverses	
2023- CN5QD1	